

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 25018018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. O. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Samson
Président

La Cour nationale du droit d'asile

(6^{ème} section, 4^{ème} chambre)

Audience du 15 juillet 2025

Lecture du 7 août 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire, enregistrés les 30 avril et 30 juin 2025, M. O. [REDACTED], représenté par Me Mazeas, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 7 mars 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) à être entendu en arabe tchadien ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 2 000 euros à verser à Me Mazeas en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays, du fait des autorités tchadiennes, en raison de ses opinions politiques et de son engagement en faveur de l'opposition.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 9 mai 2025 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Agache, rapporteure ;
- les explications de M. [REDACTED], entendu en français ;
- et les observations de Me Mazeas.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. M. [REDACTED], de nationalité tchadienne, né le 16 novembre 1991, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays, du fait des autorités tchadiennes, en raison de ses opinions politiques et de son engagement en faveur de l'opposition. Il fait valoir qu'il est d'ethnie hadjarai, de confession musulmane et originaire de N'Djaména. En 2022, il a déménagé à Mandélie pour exercer la fonction de secrétaire d'un préfet. Il a adhéré au Parti socialiste sans frontières (PSF) avec lequel il a participé à des réunions et des manifestations politiques. Le 22 juillet 2023, il a été nommé conseiller au secrétaire exécutif au sein de la section du PSF de Chari-Barguimi. Il était également membre de l'association des jeunes de Mandélie et coordinateur adjoint des jeunes solidaires de la communauté monétaire de l'Afrique centrale. Le 10 février 2024, il a assisté à une réunion de la formation d'opposition afin d'évoquer l'extension du nombre de cellules dans la région du Chari-Barguimi. Le lendemain, un agent de l'Agence nationale de sécurité (ANS) l'a contacté afin de l'intimider et lui ordonner de cesser son activité auprès du PSF. Le 14 février 2024, il a été arrêté par les autorités tchadiennes à son domicile puis détenu durant deux jours à N'Djaména. Il a été libéré après que des membres de son mouvement ont signalé sa détention arbitraire auprès des médias. Le 29 février 2024, il a de nouveau été arrêté, avec onze autres personnes, alors qu'il participait à une manifestation contre l'élection présidentielle et en réaction à l'assassinat du président du PSF. Il a été relâché après seize jours de détention à N'Djaména, grâce à l'intervention d'un ancien ministre de l'enseignement supérieur, ami de son père. Dans ces conditions, il a quitté le Tchad par voie aérienne le 24 mai 2024, puis a rejoint la France le lendemain, en transitant par l'Egypte. Depuis son arrivée en France, il a continué à militer au sein du PSF et a reçu des messages de menaces sur les réseaux sociaux. Il a déposé plainte le 7 novembre 2024 en raison de ces menaces.

3. En l'occurrence, les pièces du dossier et les déclarations de M. [REDACTED] permettent d'établir la réalité de son parcours au Tchad et des faits présentés comme étant à l'origine de son départ, ainsi que de tenir pour fondées ses craintes en cas de retour dans son pays. En particulier, il a tenu des propos précis et personnalisés sur les circonstances de son engagement politique auprès du PSF dans la ville de Mandélie où il s'est installé après son recrutement comme secrétaire personnel du préfet. Interrogé sur ses motivations à rejoindre ce

parti d'opposition en particulier, il a su développer ses propos quant à l'idéologie de ce groupement, étant attiré par la ferme volonté dudit parti à œuvrer pour un changement politique. Il a par ailleurs démontré avoir des connaissances étoffées sur la structure et les caractéristiques du PSF, étant notamment en mesure de mentionner des détails pertinents quant à sa date de création et aux différents présidents qui se sont succédés à sa tête. Il a également exposé, par des propos étayés, les évolutions de ses missions au sein de ce parti, d'abord en tant que partisan, ensuite en tant que conseiller du secrétaire exécutif, ses déclarations étant corroborées par la décision portant mise en place du bureau provincial du PSF à Chari-Baguirmi du 22 juillet 2023 ainsi que par sa carte d'adhésion à ce parti. À cet égard, il a su justifier, au travers de propos personnalisés, des raisons pour lesquelles sa candidature avait été retenue à ce poste et a apporté des éléments concrets quant aux activités de chargé de mobilisation dont il était également responsable. Il a su décrire en détails les circonstances de sa première arrestation le 14 février 2024, faisant suite à des menaces reçues de la part d'un agent de l'ANS. Ses conditions de détention ainsi que les modalités de sa libération ont été exposées en des termes consistants. Il a également tenu des propos étayés sur le contexte de sa seconde arrestation le 29 février 2024, intervenue dans le cadre des manifestations qui ont fait suite à l'assassinat du président du PSF. Le requérant a aussi livré un récit détaillé de ses conditions de détention et a exposé, au travers de propos personnalisés, l'implication d'un proche de son père, ancien dissident tchadien désormais ministre de l'Enseignement supérieur, mettant en exergue les avertissements et recommandations que ce dernier lui avait alors adressés en l'invitant à rejoindre le parti au pouvoir ou à quitter le pays s'il ne souhaitait pas renoncer à ses convictions. Il a alors tenu des propos concrets quant à ses conditions de vie en clandestinité pendant les quelques semaines ayant précédé son départ, et interrogé sur la manière dont il est parvenu à quitter régulièrement le territoire en passant par l'aéroport de N'Djaména, il a mis en exergue l'aide dont il avait bénéficié de la part d'un collègue de sa sœur, responsable des loges pour les autorités au sein de l'aéroport, ce qui lui avait permis d'éviter les contrôles d'identité. Enfin, il a pu apporter des éléments suffisamment circonstanciés et concrets sur la poursuite de son engagement auprès du PSF en France, ses déclarations étant corroborées par les différentes photographies versées au dossier le représentant lors de manifestations du PSF à Paris. De surcroît, les craintes exprimées par le requérant s'inscrivent dans un contexte documenté par les sources publiques disponibles, notamment d'un rapport publié le 14 septembre 2017 par Amnesty international intitulé « Tchad : entre récession et répression. Le coût élevé de la dissidence au Tchad », toujours d'actualité, relatant que les autorités tchadiennes persécutent les opposants politiques mais également ceux qu'elles accusent de collusion avec ces derniers ou avec des groupes armés rebelles. Il y est précisé que des personnes ont été intimidées et harcelées et leurs organisations menacées de fermeture et qu'elles ont été accusées d'être manipulées par des partis d'opposition et des rebelles, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Selon le rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Tchad publié le 23 avril 2024, les forces de sécurité tchadiennes se rendent coupables d'arrestations et de détentions arbitraires de manière récurrente. Le même rapport souligne également que le simple soupçon d'appartenance à l'opposition au régime en place peut entraîner des risques de persécutions. Enfin, le 29 décembre 2024, Mahamat Idriss Déby Itno est officiellement devenu chef de l'Etat après une période de transition de trois ans, dans un contexte de boycott des élections générales, permettant d'assurer une succession familiale du pouvoir après le décès de son père, Idriss Déby Itno, en avril 2021, lequel avait occupé le poste de président pendant plus de trente ans.

4. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités tchadiennes,

en cas de retour dans son pays, en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. M. [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 000 (mille) euros à verser au profit de Me Mazeas sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 7 mars 2025 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Mazeas une somme de 1 000 (mille) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Mazeas renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. O. [REDACTED], à Me Mazeas et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 15 juillet 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Samson, président ;
- Mme Lehmann, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Carthé-Mazères, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 7 août 2025.

Le président

Le chef de chambre

N. Samson

F. Marisa

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

n° 25018018

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

